

Assurances

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **36 (2006)**

Heft 11

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ASSURANCES

Comment diminuer vos primes 2007?

Deux possibilités s'offrent à vous : changer de caisse maladie, après avoir comparé les primes de différentes caisses ou utiliser une possibilité de réduction de la prime. A vous de choisir.

Il est très simple de changer de caisse maladie. Si vous avez internet, consulter le site www.primes.admin.ch sur lequel vous trouverez la liste de toutes les primes de toutes les caisses maladie pour tous les cantons.

Si vous n'avez pas internet, commander l'*Aperçu des primes 2007*, par courrier, à l'Office fédéral de la santé publique, Service des primes, 3003 Berne, en indiquant le canton souhaité; joindre une étiquette autocollante portant votre adresse (ne pas envoyer d'enveloppe).

Par téléphone au 031 324 88 02, jusqu'au 14 novembre, aux heures de bureau (fax: 031 324 88 00, en indiquant votre canton).

COMMENT CHANGER ?

Si vous trouvez une caisse maladie plus avantageuse et que vous désirez changer, vous devez résilier votre assurance actuelle jusqu'au 30 novembre. Pour

cela, il vous suffit d'envoyer une lettre recommandée mentionnant votre numéro d'assuré.

Modèle de lettre:

*Madame, Monsieur,
Par la présente, je résilie mon assurance obligatoire des soins avec effet au 31 décembre 2006. Dès le 1^{er} janvier 2007, je serai assuré(e) auprès d'un autre assureur maladie selon la LAMal. Je vous remercie de donner suite à ma demande et vous prie de m'envoyer une confirmation écrite.
Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.*

Attention: demandez votre affiliation au nouvel assureur choisi, dans le même délai, par lettre recommandée

DEMANDE DE SUBSIDE

Fribourg: Caisse de compensation du canton de Fribourg, 1, Impasse de la Colline, 1762 Givisiez, tél. 026 305 52 52.

Genève: Service de l'assurance maladie, Route de Frontenex 62, 1207 Genève, tél. 022 327 65 30.

Jura: Caisse de compensation du canton du Jura, Rue Bel-Air 3, 2350 Saignelégier, tél. 032 952 11 11.

Neuchâtel: Service de l'assurance maladie, Faubourg de l'Hôpital 3, Case postale 3076, 2001 Neuchâtel, tél. 032 889 66 30.

Vaud: Organe cantonal de contrôle de l'assurance maladie, Rue Saint-Martin 2, Case postale 9716, 1001 Lausanne, tél. 021 348 29 11.

Valais: Commune du lieu de domicile.

Modèle de lettre:

*Madame, Monsieur,
Par la présente, je vous informe que je souhaite m'affilier chez vous pour la couverture d'assurance obligatoire des soins dès le 1^{er} janvier 2007. J'ai envoyé ma lettre de résiliation à mon assureur actuel et vous prie de lui transmettre, dans les meilleurs délais, un certificat d'assurance LAMal de votre caisse afin de garantir le transfert au 1^{er} janvier 2007.
En vous remerciant d'avance pour l'exécution de cette demande d'affiliation, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.*

RÉDUCTION DE PRIMES

Il est également possible de rester affilié(e) à votre caisse maladie actuelle, mais en demandant un subside, si vous n'en bénéficiez pas encore (adresses en encadré).

Vous pouvez aussi choisir d'augmenter votre franchise. Dans l'assurance ordinaire, la franchise s'élève à Fr. 300.– pour les adultes. Vous pouvez opter pour une franchise plus élevée et bénéficier de primes plus basses. Pour les adultes, elles s'élèvent de Fr. 500.– à Fr. 2500.–. Les caisses ne sont pas obligées de proposer toutes les franchises.

Rabais pour les franchises à option. L'assureur doit prélever une prime minimale s'élevant à

50% de la prime de l'assurance ordinaire avec couverture des accidents du groupe d'âge et de la région de prime de l'assuré.

Une réduction de prime pourra atteindre au maximum 80% de la différence entre le montant de la franchise à option et le montant de la franchise ordinaire.

Exemple: Pour Fr. 500.– de franchise, le rabais annuel maximal est de Fr. 160.– (pour Fr. 1000.–, rabais de Fr. 560.–; pour Fr. 1500.–, rabais de Fr. 960.–; pour Fr. 2000.–, rabais de Fr. 1360.– et pour Fr. 2500.–, rabais de Fr. 1760.–).

Si vous désirez augmenter ou diminuer le montant de votre franchise, il faut écrire à votre caisse maladie jusqu'au 30 novembre, en demandant d'adapter, avec effet au 1^{er} janvier 2007, la nouvelle franchise souhaitée.

CHOIX DU MÉDECIN

Pour diminuer ses primes, il est possible d'adhérer à un système d'assurance avec choix limité du médecin. Deux possibilités existent.

HMO. Une organisation HMO est un réseau de soins composé de médecins réunis dans un cabinet de groupe. Non seulement des généralistes, mais aussi certains spécialistes, de même que des thérapeutes de diverses spécialités, travaillent dans ces collectifs médicaux. Si vous optez pour ce modèle, vous devez toujours consulter en premier lieu votre médecin. Si nécessaire, celui-ci vous enverra chez un spécialiste.

Médecin de famille. Un réseau de ce type est constitué de généralistes indépendants qui se sont regroupés dans une ré-

DROITS

Séparation provisoire et divorce

«Je vis séparée de mon conjoint depuis de nombreuses années; une décision judiciaire de séparation avait été rendue en son temps. Comment obtenir que cette séparation soit considérée comme un divorce?»

Le Code civil distingue deux procédures différentes, la séparation provisoire des mesures protectrices de l'union conjugale et le divorce:

- Un prononcé de séparation selon les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 171 à 180 du Code civil) n'a aucune incidence sur l'état civil: les époux restent mariés, avec toutes les conséquences juridiques que cela implique, notamment sur le plan du droit successoral, le conjoint survivant étant un héritier réservataire.
- Le divorce relève d'autres règles juridiques dans le

Code civil (art. 111 à 158 C. C.). Il a des incidences sur l'état civil qui constate que les époux sont divorcés et que les rapports juridiques sont supprimés, notamment sur le plan successoral.

Quelles que soient les circonstances du divorce, celui-ci peut être demandé de trois manières: les époux présentent une demande commune, un époux demande seul le divorce, après vie séparée du couple depuis deux ans au moins, ou invoque et prouve que des motifs sérieux qui ne lui sont pas imputables rendent la continuation du mariage in-

supportable. Indépendamment des conditions de la demande en divorce, le juge doit en régler les effets accessoires tels que: autorité parentale sur les enfants, pensions alimentaires, répartition des biens, y compris le deuxième pilier. Ces points sont réglés soit par convention présentée par les époux, approuvée par le juge, soit par jugement suite, parfois, à des expertises.

Quelle que soit la durée de séparation provisoire, même selon décision judiciaire, celle-ci n'entraînera un divorce que lorsque les époux auront entamé la procédure de divorce. Par ailleurs, une telle procédure répond à des règles variables selon les cantons. Le recours à un avocat est souvent nécessaire.

Sylviane Wehrli

JEUDIS JURIDIQUES : RAPPEL

Sylviane Wehrli anime les «Jeudis juridiques»:

- 9 novembre: Quel avantage à nommer un exécuteur testamentaire?
- 23 novembre: Comment faciliter les opérations de succession?

– 7 décembre: Comment s'effectue le partage entre héritiers?

Restaurant Albatros-Navigation, Lausanne, 19 h -22 h
tél. 021 866 18 03
ou www.jeudijuridique.ch

POUR VOS QUESTIONS

Droits: *Générations*
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne

gion. En votre qualité d'assuré(e), vous pouvez choisir l'un de ces praticiens comme médecin de famille et renoncer, de ce fait, au libre choix du médecin. Vous êtes tenu(e) de consulter en premier lieu votre médecin de famille. Il est votre interlocuteur de référence et coordonne toutes les questions médicales (sauf en cas d'urgence). Il décide également s'il peut continuer lui-même le traitement ou s'il faut recourir à un spécialiste.

Important. L'adhésion à un de ces systèmes vous permet de bénéficier d'un rabais de prime qui varie de cas en cas. Toutes les caisses maladie ne pratiquant pas ce type d'assurance, il convient de vous renseigner au préalable par téléphone auprès de votre assureur.

Guy Métrailler

Pour vos questions

concernant les assurances:

Générations

Rubrique «Assurances»
Rue des Fontenailles 16
1007 Lausanne

ROBY ET FANNY

PAR PÉCUB

